

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision du 31 mai 2011 portant refus d'agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130629S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2010 par M. Philippe TERROSI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation ;

Vu l'avis des experts en date des 13 et 18 avril 2011 ;

Considérant que M. Philippe TERROSI, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de gynécologie-obstétrique ; qu'il a exercé les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du centre hospitalier universitaire de Reims (hôpital Maison-Blanche) de 2003 à 2009 ; qu'il exerce au sein de la polyclinique de Courlancy, à Reims, depuis octobre 2010 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de M. Philippe TERROSI pour la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article R. 2142-1 (1°) du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*La directrice juridique,*  
A. DEBEAUMONT